

**Arrêté concernant les émoluments perçus en application de l'article 70  
de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** Les émoluments perçus en application de l'article 70 LEmpl sont fixés comme suit:

	<i>Fr.</i>
Frais d'enquête.....	
jour/contrôleur .....	200.–
au minimum par	
jour d'enquête .....	50.–
au maximum par	
jour d'enquête .....	400.–
Dossier photographique .....	photo + légende
	15.–
Frais d'utilisation d'une automobile.....	taxe de base.....
	50.–
	par kilomètre .....
	2.–
Audition .....	par contrôleur .....
	100.–
	supplément avec
	secrétaire .....
	50.–
Frais administratifs	
– Frais d'ouverture du dossier	50.–
– Lettre signature avec accusé de réception	selon tarif postal
– Lettre signature sans accusé de réception	selon tarif postal
– Photocopies, tout type et tout format par prestation	2.–
– Frais d'intervention de tiers	selon décompte.

**Art. 2** Si les frais facturables sont disproportionnés eu égard à l'importance de la cause, ils peuvent être réduits.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Art. 4** Le Département de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER